

11-09-1990



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.131/II/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Gouverneur,*

*En date du 5 juillet 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 9 septembre 1989 du Conseil communal de Fourons contre la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, parce que celle-ci aurait refusé de lui transmettre un avis d'affichage en français concernant son arrêté du 6 juillet 1989 modifiant les conditions d'exploitation d'une installation de natation non couverte dans la commune de Fourons.*

*Par votre lettre du 18 octobre 1989, vous avez fait savoir que la Députation permanente du Limbourg n'a jamais refusé de fournir à la commune une version en français de l'avis d'affichage, pour la bonne raison que la Province n'a envoyé aucun avis semblable ni en néerlandais ni en français.*

*Vous avez déclaré que le rôle de la Province se limite à envoyer à l'administration communale une copie de l'arrêté de la Députation permanente tandis que la tâche consistant à signifier celui-ci à l'intéressé et à procéder à l'affichage appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins.*

*Vous ajoutez que l'arrêté de la Députation permanente ne doit pas être traduit par la Province, car il ne s'agit pas dans son chef d'une communication au public, même par l'intermédiaire des services locaux.*

*L'article 12 du Règlement général pour la protection du travail, qui concerne les autorisations d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dispose comme suit:*

*./..*

- "Une expédition de l'arrêté intervenu et un exemplaire du plan, dont il est question à l'article 3, seront transmis sans retard au fonctionnaire technique chargé de la surveillance.

Si la décision n'émane pas du Collège des Bourgmestre et Echevins, une expédition de l'arrêté sera, en outre, transmise à l'administration communale.

Celle-ci fera parvenir immédiatement à l'intéressé une copie intégrale de l'arrêté intervenu ainsi qu'un exemplaire du plan. L'arrêté sera affiché in extenso pendant dix jours à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée. Cet affichage devra s'effectuer dans les cinq jours francs de la réception par l'administration communale de la décision intervenue.

Toutefois, un avis affiché dans les mêmes conditions pourra remplacer l'affichage in extenso. Cet avis signalera la décision intervenue, en attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultées à l'administration communale. La décision sera en outre portée sans délai à la connaissance des administrations publiques dont question à l'article 4".

Il résulte de ce texte que l'affichage en la matière est de la compétence de l'administration communale.

Cependant, on doit considérer que l'arrêté de la Députation permanente est une communication qui parvient au public par l'intermédiaire des services locaux, puisque le texte doit soit être affiché en extenso à l'administration communale, soit pouvoir être consulté à l'administration communale.

La Province de Limbourg est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

En application de l'article 34, § 1er, alinéa 3 des lois linguistiques coordonnées, les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

L'article 11, § 2, alinéa 2, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la Province de Limbourg aurait dû faire parvenir à la commune de Fourons, en vue de la publication, un exemplaire en néerlandais et en français de l'arrêté de la Députation permanente.

3.

*Par contre, elle estime que la notification de l'arrêté et l'avis d'affichage de celui-ci doivent, en application du Règlement général pour la protection du travail, être rédigés par l'administration communale.*

*La plainte est donc recevable et partiellement fondée.*

*Le présent avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

